CONFERENCE GENERALE

**COMMISSION JURIDIQUE**

Tribunal de Commerce de Paris

**COMITE JURIDIQUE**

Réunion du 25 janvier 2018

Procès-verbal

1. **Projet de réforme de la Procédure civile :**

La Chancellerie a lancé un projet de réforme de la procédure civile.

Chaque tribunal de commerce a reçu un questionnaire assez détaillé. Une commission présidée par une présidente de Tribunal de Grande Instance a été constituée.

Le président de la conférence générale été auditionné par cette commission. Il a souligné les difficutés d’application de la procédure orale compte-tenu des textes récents et de la jurisprudence de la Cour de cassation (la note d’information diffusée par la Cour ne comporte pas moins de 9 pages !). Il a proposé que des modifications limitées de l’article 446-2 du Code de Procédure Civile permettent au juge, après avis des parties (et non un accord) de généraliser les échanges écrits et de fixer une « clôture » des débats.

Le président du Tribunal de Commerce de Paris, de son coté, a suggéré une distinction en fonction de l’importance des litiges : les petits litiges resteraient soumis à la procédure orale, tandisque la procédure écrite s’appliquerait aux litiges importants, sous réserve que les parties soient repréentées par un avocat.

Le dépôt du rapport de la commission est prévu pour la fin février 2018.

1. **Rupture brutale de relations commerciales établies :**

A l’initiative de Geneviève Rigolot, une réunion s’est tenue le 18 décembre 2017 à la Cour d’appel de Paris sur ce sujet, avec la participation des magistrats de la Cour et de représentants des 8 tribunaux spécialisés.

Cette réunion a évoqué de nombreux sujets (un procès-verbal est en cours de rédaction). et notamment a précisé les points suivants :

-le demandeur ne peut soutenir, à peine d’irrecevabilité, à la fois une responsabilité contractuelle et une responsabilité délictuelle (sauf à les présenter en demande principale et demande subsidiaire). Le juge peut, dans la procédure orale, l’inviter à choisir.

-en revanche, le juge ne peut lui-même requalifier en demande au titre de l’article L 442-6 du code de commerce une demande formulée au titre de l’article 1382 Code civil (arrêt Com. 29 mars 2017 n°15-15470)

-la compétence de la Cour d’appel de Paris ne porte que sur les appels de jugements des 8 tribunaux spécialisés et des tribunaux non spécialisés de son ressort. Un appel formé sur un jugement d’un tribunal non spécialisé extérieur au ressort de la Cour sera jugé irrecevable.

-dès que l’article L442-6 est évoqué, la spécialisation des Tribunaux de Commerce s’applique ; cependant un tribunal non spécialisé a la possibilité de disjoindre et de juger les demandes qui ne relèvent pas de l’article L442-6 (se déclarant dépourvu de pouvoir juridictionnel pour le surplus).

**4) Loi de ratification de l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats**

Le Parlement a commencé l’examen du projet de loi de ratification de l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Le Sénat puis l’assemblée nationale se sont prononcés en première lecture. Le vote final est prévu pour mars 2018.

L’assemblée nationale semble vouloir maintenir le texte du gouvernement que le Sénat avait largement modifié.

A noter des dispositions importantes sur la date d’application de la réforme :

-les deux assemblées soutiennent que les dispositions de l’ordonnance ne s’appliquent qu’aux contrats conclus à compter du 1° octobre 2016, et ceci même en ce qui concerne les effets légaux et les dispositions d’ordre public (contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation – et au guide du magistrat consulaire).

-la plupart des dispositions nouvelles de la loi de ratification entreraient en vigueur « le premier jour du troisième mois suivant sa publication » (soit probablement fin juin 2018).

-cependant certaines dispositions dites « interprétatives », concernant les articles 1112,1165,1216-3,1221,1223,1304-4,1305-5,1327-1,1328-1,1352-4,1347-6, seraient applicables dès la publications de la loi aux actes juridiques postérieurs au 1° octobre 2016 !

**5) Cautionnement : jurisprudence 2017**

Dominique Vignon a établit une note très complète (en annexe) sur les décisions importantes prises par la Cour de cassation en 2017.

**6) Clause de prorogation de compétence en droit européen**

Dominique Vignon attire l’attention du comité sur les clauses asymétriques d’attribution de compétence qui sont fréquentes notamment dans les litiges internationaux, en particulier en matière de crédit : une partie se réserve la possibilité de saisir toute juridiction qu’il estime compétente au regard des textes généraux. Elle peut aussi saisir en outre les juridictions du pays du débiteur si elle pense qu’elles sont fiables et peuvent être rapides.

La Cour de cassation a longtemps considéré que de telles clauses asymétriques étaient nulles, en arguant de leur caractère potestatif (le créancier pouvant choisir unilatéralement son juge – [Civ. 1 - 26 septembre 2012- 11-26.022](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026431679&fastReqId=1134659287&fastPos=1)), ou de l’insécurité juridique qu’elles engendreraient ([Civ. 1 - 25 mars 2015 - 13-27.264](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030409294&fastReqId=1029640671&fastPos=1)).

Ces jurisprudences ont été fortement critiquées par les spécialistes de droit international privé, et par les entreprises étrangères, comme étant contraires au Règlement et à la Convention qui admettent que la compétence de la ou des juridictions désignée(s) par les parties est exclusive, « sauf convention contraire des parties » (art. 25 Règlement Bruxelles 1bis).

La chambre commerciale de la Cour de cassation ne suit pas cette jurisprudence de la chambre civile ([Com. 11 mai 2017 - 15-18.758](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034711870&fastReqId=878711697&fastPos=1), non publié...). Elle considère qu’il convient de « respecter la volonté des parties de convenir d'une prorogation de compétence dans les termes du contrat, peu important que cette clause attributive ne s'impose qu'à l'une des parties ».

Jean-Pierre Elguedj signale que la Cour de cassation, après l’arrêt n° 11-26022 du 26 septembre 2012, n’a plus fondé ses décisions sur le caractère potestatif d’une clause asymétrique mais retient le critère de « l’objectif de prévisibilité et de sécurité juridique ».

Une partie peut ainsi garder le choix du tribunal compétent entre plusieurs possibilités, mais cette clause doit répondre à un objectif de prévisibilité et permette d’identifier les juridictions éventuellement compétentes (ce qui autorise des formules telles que « ou aux autres tribunaux conformément aux règles légales » ou encore « ou tous autres tribunaux compétents à défaut de l’élection de compétence (de la clause attributive de compétence) », mais exclut des expressions telles que : « ou tout autre tribunal »). (arrêts n° 13-27264 et 14-16898 des 25 mars et 7 octobre 2015 ; arrêt Com. n° 15-18758 du 11 mai 2017).

Cette jurisprudence concerne les litiges internationaux soumis au droit européen.

**7) Information en cas de prêt en devises étrangères :**

Par un arrêt du 20/9/2017 (C-186/16), la Cour de justice de l’Union Européenne a dit que, dans le cas d’un prêt libellé en devises étrangères, les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes qui doivent porter « non seulement sur la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise du prêt mais également sur l’incidence sur les remboursements des mouvements du taux de change et du taux d’intérêt dans la devise du prêt.

**La prochaine réunion**

**de la commission juridique et du comité juridique se tiendra le 16 mai 2018 à 16h**

**Tribunal de Commerce de Paris salle 7**

# Cautionnements et concours bancaires

## Actualité jurisprudentielle 2017 de la chambre commerciale

Tous les arrêts cités ont été rendus en 2017 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, sauf indication contraire

1. **Concours bancaires**

[25 octobre 2017 N° de pourvoi: 16-16839](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035925323&fastReqId=1121180672&fastPos=1)

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce relatives à la responsabilité encourue pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ne s'appliquent pas à la rupture ou au non-renouvellement de crédits consentis par un établissement de crédit à une entreprise, opérations exclusivement régies par les dispositions du code monétaire et financier.

*Confirmation de solutions antérieures. Primauté du droit spécial sur le droit moins spécial.*

La décision d'un établissement de crédit de ne pas renouveler un concours revêt un caractère discrétionnaire, de sorte que le banquier n'est responsable du fait d'une telle décision de refus que s'il est tenu par un engagement ; que le renouvellement de concours bancaires à durée déterminée succédant à un concours à durée indéterminée, auquel il a été mis fin avec préavis, n'étant pas, à lui seul, de nature à caractériser l'existence d'une promesse de reconduction du crédit au-delà du terme.

*La décision de non renouvellement est discrétionnaire. Elle n’est fautive que s’il y a eu engagement de renouvellement.*

[20 avril 2017, 15-14.812](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034464183&fastReqId=1395462994&fastPos=29&oldAction=rechExpJuriJudi)

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque , bénéficiaire du billet à ordre, pour manquement à un devoir d'information

*Solution traditionnelle pour les avals.*

1. **Cautionnement**

**Définition d’un créancier professionnel**

[27 septembre 2017, 15-24.895](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000035682002&fastReqId=670839785&fastPos=11&oldAction=rechExpJuriJudi)

La créance garantie par le cautionnement de M. Y... était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyage qu'elle compte parmi ses membres, lorsque l'agence, financièrement défaillante, est dans l'incapacité d'exécuter les prestations promises, de sorte que l'APST est un créancier professionnel au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

*Une Association Loi de 1901 (ce qu’est l’APST) peut être un créancier professionnel (à l’instar d’un meunier ou d’un brasseur).*

**Obligation de mise en garde de la caution non avertie, même si son engagement n’est pas disproportionné**

[15 novembre 2017, 16-16.790](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000036053011&fastReqId=670839785&fastPos=4&oldAction=rechExpJuriJudi)

La banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur, peu important que celui-ci fût adapté aux capacités financières de la caution.

*Bien distinguer la disproportion, qui concerne la caution, et le caractère inadéquat du prêt, qui concerne le débiteur principal, et vis-à-vis duquel le créancier a une obligation de conseil de l’emprunteur ET de la caution.*

**Validité de la mention manuscrite : précisions et assouplissements**

[15 novembre 2017, 16-10.504](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000036052869&fastReqId=670839785&fastPos=5&oldAction=rechExpJuriJudi)

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé qu'il se déduit de la combinaison des articles L. 341-2 et L. 341-6 du code de la consommation, issus de la loi du 1er août 2003, que le cautionnement à durée indéterminée est licite, l'arrêt constate que la mention manuscrite, apposée par M. Y..., relative à la durée de ses engagements, stipule que le cautionnement est consenti « jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues » ; qu'ainsi, dès lors que cette mention ne modifiait pas le sens et la portée de la mention manuscrite légale, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les cautionnements litigieux n'étaient pas entachés de nullité pour violation de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Commentaire : *La conformité de la mention manuscrite s’apprécie au regard du sens et de la portée de la mention légale. La Cour de cassation est devenue sensiblement plus souple pour apprécier des écarts aux mentions manuscrites requises par le code de la consommation. Cette jurisprudence n’est pas remise en cause par la nouvelle numérotation de ce code, opérée par l’ordonnance du 14 mars 2016.*

*Analogue :* [*Com. 20 septembre 2017, 16-12.939*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000035614522&fastReqId=1962164153&fastPos=3&oldAction=rechExpJuriJudi) *et également* [*22 février 2017, 15-17.739*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034090342&fastReqId=1962164153&fastPos=9&oldAction=rechExpJuriJudi)*:*

Le non-respect des dispositions relatives aux mentions manuscrites exigées par [le] code de la consommation est sanctionné par la nullité de l'acte de cautionnement, à moins qu'il ne s'agisse d'imperfections qui n'affectent ni le sens ni la portée des mentions légales. M. X... a reproduit intégralement la mention manuscrite exigée par l'article L. 341-2, en évoquant, en sus, le caractère solidaire de l'engagement de caution et en la cour d’appel déduit exactement que l'ajout du terme "solidaire" dans la mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation ne modifie pas le sens et la portée de l'engagement de la caution ;

[Com. 20 avril 2017, 15-20.053](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034468849&fastReqId=1962164153&fastPos=8&oldAction=rechExpJuriJudi)

La référence erronée à l'ancien article 2021 du code civil, devenu l'article 2298 à l'issue de l'ordonnance du 23 mars 2006, au contenu identique, n'affecte ni le sens ni la portée de la mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-3 du code de la consommation, la cour d'appel a violé ce texte ;

**La mention manuscrite peut être apportée par un tiers(espèce particulière)**

[20 septembre 2017, 12-18.364](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035614348&fastReqId=2036071068&fastPos=1)

Avoir relevé que M. X..., arrivé en France en 1990 et sachant mal écrire, avait prié sa secrétaire, chargée habituellement de le faire à sa place, de l'accompagner lors de la souscription du cautionnement, qu'il avait signé après qu'elle eut inscrit la mention manuscrite, l'arrêt retient que ces circonstances établissent que la conscience et l'information de la caution sur son engagement étaient autant assurées que si elle avait été capable d'apposer cette mention de sa main, dès lors qu'il avait été procédé à sa rédaction, à sa demande et en sa présence ; qu'ayant ainsi déduit de ces circonstances l'existence d'un mandat régulièrement donné à sa secrétaire par M. X..., c'est à bon droit que la cour d'appel a refusé d'annuler le cautionnement.

*Cet arrêt d’espèce vient contredire l’arrêt 10-27.814 de la première chambre civile* (« attendu qu'est nul l'engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée par l'article L. 341-2 du code de la consommation ; qu'ayant constaté que les mentions manuscrites de l'acte de caution avaient été rédigées par la secrétaire, la cour d'appel, en a exactement déduit que, même si la signature de la caution n'était pas contestée, l'acte devait être annulé »).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Le montant de l’obligation peut figurer en chiffres seulement**

[18 janvier 2017, 14-26.604](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000033901205&fastReqId=1395462994&fastPos=44&oldAction=rechExpJuriJudi)

L'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016, n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres.

*La mention en chiffres suffit. La solution reste vraie avec la nouvelle numérotation du code de la consommation résultant de l’ordonnance du 14 mars 2016.*

**Disproportion- Obligations du prêteur et de la caution**

[4 mai 2017, 15-19.141](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034654243&fastReqId=1395462994&fastPos=26&oldAction=rechExpJuriJudi)

Il appartient à la caution, personne physique, qui entend se prévaloir du caractère manifestement disproportionné du cautionnement à ses biens et revenus, lors de la souscription de son engagement, d'en apporter la preuve ; Mme X n'a expressément contesté détenir un patrimoine mobilier de 350 000 euros qu'aux termes de ses conclusions n° 6 déposées le 26 janvier 2015 ; Mme X... ne fournit aucune pièce permettant d'apprécier la réalité de sa situation patrimoniale ni même le montant de ses revenus au moment de la conclusion du cautionnement le 12 mai 2009.

[13 septembre 2017, 15-20.294](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000035572325&fastReqId=670839785&fastPos=13&oldAction=rechExpJuriJudi)

Si l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-3, du code de la consommation, interdit à un créancier professionnel de se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation, ce texte ne lui impose pas de vérifier la situation financière de la caution lors de son engagement, laquelle supporte, lorsqu'elle l'invoque, la charge de la preuve de démontrer que son engagement de caution était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Attention cependant : « le créancier, qui a le devoir de s'enquérir de la situation patrimoniale de la caution, est en droit de se fier aux informations qui lui sont fournies, et n'est pas tenu de les vérifier, en l'absence d'anomalie apparente »[31 janvier 2017, 14-20.54](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034000422&fastReqId=1661341985&fastPos=14&oldAction=rechExpJuriJudi) ;[20 avril 2017, 15-16.184](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034469921&fastReqId=1957778419&fastPos=1) ;[27 septembre 2017, 15-24.726](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035683893&fastReqId=2129309043&fastPos=2) ; [8 mars 2017, 15-20.236](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034176050&fastReqId=1661341985&fastPos=12&oldAction=rechExpJuriJudi) ; [31 janvier 2017, 14-20.54](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034000422&fastReqId=1661341985&fastPos=14&oldAction=rechExpJuriJudi) ; [8 mars 2017, 15-20.236](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034176050&fastReqId=1661341985&fastPos=12&oldAction=rechExpJuriJudi) ;.

*Le créancier a le devoir de s’enquérir de la situation patrimoniale de la caution. Il peut se fier à ses déclarations sauf « anomalies apparentes ». En l’absence de «  fiche d’information » ou si celle-ci comporte des anomalies, c’est à la caution de prouver la disproportion lors de son engagement.*

**Disproportion – Valeur patrimoniale du bien cautionné – revenus escomptés**

[20 avril 2017, 15-19.064](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034468659&fastReqId=2129309043&fastPos=3)

En se déterminant, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si M. X... ne disposait pas, du fait de la détention de l'ensemble des parts de la société cautionnée, elle-même propriétaire du fonds de commerce dont les travaux étaient financés, d'un patrimoine au jour de la conclusion de son engagement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

[*4 mai 2017, 15-22.954*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034657101&fastReqId=1389777760&fastPos=1)*:* Par un acte du 29 septembre 2007, la Caisse de crédit agricole des Savoie a consenti à la société Au fournil de Franck deux prêts pour financer l'acquisition d'un fonds de commerce ; M. X...s'est rendu caution envers la Caisse des engagements de la société ;

Attendu qu'après avoir relevé qu'il résultait des conclusions de la Caisse que M. X... possédait 60 % du capital de la société « Au fournil de Franck » et qu'il n'apparaît pas que cette société avait d'autres dettes, de sorte que les parts de M. X... avaient une certaine valeur patrimoniale.

*La Cour admet la prise en compte de la valeur des parts sociales dans l’appréciation de la disproportion ; mais elle reste constante dans son exclusion des « revenus escomptés »*[*(15 novembre 2017, 16-22.400*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036053975&fastReqId=1864952377&fastPos=2)***;*** [*4 mai 2017, 15-14.126*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034656856&fastReqId=1864952377&fastPos=5)***;***[*18 janvier 2017, 14-20.574*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033904284&fastReqId=1864952377&fastPos=9)***).***

*Mais l’inclusion dans les revenus déclarés par la caution de revenus escomptés de l’opération cautionnée ne constitue pas une anomalie apparente (*[*29 novembre 2017, 16-19.416*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036136955&fastReqId=798804115&fastPos=1) *inédit ; il ressort de l’arrêt que les revenus déclarés incluaient les revenus escomptés).*

**Biens du conjoint**

[15 novembre 2017, 16-10.504](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000036052869&fastReqId=1962164153&fastPos=2&oldAction=rechExpJuriJudi)

La disproportion manifeste de l'engagement de la caution s'apprécie par rapport, notamment, aux biens, sans distinction ; c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que celui*[le bien]* de M. Y... dépendant de la communauté devait être pris en considération, quand bien même il ne pourrait être engagé pour l'exécution de la condamnation éventuelle de la caution, en l'absence du consentement exprès du conjoint donné conformément à l'article 1415 du code civil.